ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année budgétaire 1999 - 2000.

Dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi de finances, n° 26-99, pour l'année budgétaire 1999-2000 381

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-99-238 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs 463

Décret n° 2-99-239 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs 463

Impôt sur les sociétés et impôt général sur le revenu.

Décret n° 2-99-242 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) complétant le décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 bis *de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu* 463

Pages

Vente des immeubles domaniaux à leurs occupants.

Décret n° 2-99-243 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) modifiant le décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent 464

Décret n° 2-99-244 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) modifiant le cahier des charges annexé au décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente, de gré à gré, par l'Etat (Domaine privé) des appartements sis dans les immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants 464

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 984-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 994-87 du 22 hija 1407 (18 août 1987) pris pour l'application du décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent 465

Fonds national forestier.

Décret n° 2-99-626 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé « Fonds national forestier » 465

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Marchés de l'Etat. – Rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 291-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant la rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours 466

Aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 685-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers 468

Banques. – Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 818-99 du 9 safar 1420 (25 mai 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques 468

Tabacs bruts ou manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés 468

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi de finances, n° 26-99, pour l'année budgétaire 1999-2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 1999-2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des « établissements de l'Etat ».

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement pendant l'année budgétaire 1999-2000, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement prévus au § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 tel qu'il a été modifié et complété.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 :

– Décret n° 2-98-1050 du 2 kaada 1419 (19 février 1999) portant modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits (maïs) ;

– Décret n° 2-99-211 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) portant modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits (graines et huiles de soja, de colza et de tournesol) ;

– Décret n° 2-99-212 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) portant modification des quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (bières).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1er juillet 1999, le produit dénommé « pulpe sèche de betterave » est supprimé de l'article 182-1° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxes intérieures de consommation

Article 4

I. – Sont abrogés, à compter du 1er juillet 1999, les dispositions du 4 de l'article premier et le tableau B de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II. – Par modification aux dispositions du paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, est reportée jusqu'au 1er juillet 2000, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 5

I. – Est prorogée, jusqu'au 30 juin 2000, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Est prorogée, jusqu'au 30 juin 2000, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Tarif des droits de douane

Article 6

A compter du 1er juillet 1999, le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié comme suit :

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
01.01			Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
			.....			
	0101.19		--Autres			
			.....			
		90	---autres	40,5	15	55,5
	0101.20		-Anes, mulets et bardots			
			.....			
		90	---autres	40,5	15	55,5
01.02			Animaux vivants de l'espèce bovine.			
	0102.10	00	.....			
	0102.90		-Autres			
			---des espèces domestiques :			
		10	----veaux	259,5	15	274,5
			----vaches :			
		21	-----destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.....	259,5	15	274,5
		22	-----vaches laitières	259,5	15	274,5
		29	-----autres	259,5	15	274,5
			----taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
		31	-----taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril.....	259,5	15	274,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		39	-----autres	259,5	15	274,5
			----autres :			
		41	-----boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses...	259,5	15	274,5
		49	-----autres	259,5	15	274,5
		90	---autres	259,5	15	274,5
			.....			
01.04			Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
	0104.10		-De l'espèce ovine			
			.....			
		90	---autres	343,5	15	358,5
	0104.20		-De l'espèce caprine			
			.....			
		90	---autres	343,5	15	358,5
01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
			-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105.11		--Coqs et poules			
			.....			
		90	---autres	22,5	15	37,5
	0105.12	00	--Dindes et dindons	2,5	0	2,5
			.....			
	0105.92	00	--Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g....	101,5	15	116,5
	0105.93	00	--Coqs et poules d'un poids excédant 2 000 g	101,5	15	116,5
	0105.99	00	--Autres	101,5	15	116,5
01.06	0106.00		Autres animaux vivants			
			.....			
		22	----pigeons voyageurs	22,5	15	37,5
		29	----autres	22,5	15	37,5
		30	.....			
			---autres :			
		91	----abeilles	40,5	15	55,5
		92	----camélidés	40,5	15	55,5
		93	.....			
			.....			
02.01			Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
	0201.10	00	-En carcasses ou demi-carcasses	284,5	15	299,5
	0201.20	00	-Autres morceaux non désossés	284,5	15	299,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	0201.30	00	-Désossées.....	284,5	15	299,5
02.02			Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
	0202.10	00	-En carcasses ou demi-carcasses.....	284,5	15	299,5
	0202.20	00	-Autres morceaux non désossés.....	284,5	15	299,5
	0202.30		-Désossées			
			.....			
		19	----autres.....	284,5	15	299,5
		90	---autres.....	284,5	15	299,5
			.....			
02.04			Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
	0204.10	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	343,5	15	358,5
			-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
	0204.21	00	--En carcasses ou demi-carcasses	343,5	15	358,5
	0204.22	00	--En autres morceaux non désossés.....	343,5	15	358,5
	0204.23	00	--Désossées.....	343,5	15	358,5
	0204.30	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées....	343,5	15	358,5
			-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
	0204.41	00	--En carcasses ou demi-carcasses	343,5	15	358,5
	0204.42	00	--En autres morceaux non désossés.....	343,5	15	358,5
	0204.43	00	--Désossées.....	343,5	15	358,5
	0204.50	00	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	343,5	15	358,5
02.05	0205.00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.....	284,5	15	299,5
02.06			.....			
	0206.10		-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
			.....			
		91	----de l'espèce bovine domestique	284.5	15	299.5
			.....			
	0206.22	00	--Foies.....	284.5	15	299.5
			.....			
	0206.90		-Autres, congelés			
		10	---foies congelés.....	284.5	15	299.5
			.....			
02.07			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			- De coqs et de poules :			
	0207.11	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	119,5	15	134,5
	0207.12	00	--Non découpés en morceaux, congelés.....	119,5	15	134,5
	0207.13	00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	119,5	15	134,5
	0207.14	00	--Morceaux et abats congelés	119,5	15	134,5
			- De dindes et dindons :			
	0207.24	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	119,5	15	134,5
	0207.25	00	--Non découpés en morceaux, congelés.....	119,5	15	134,5
	0207.26	00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	119,5	15	134,5
	0207.27		--Morceaux et abats, congelés			
		10	.....			
		90	--- autres.....	119,5	15	134,5
			-De canards, d'oies ou de pintades :			
	0207.32	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	119,5	15	134,5
	0207.33	00	--Non découpés en morceaux, congelés.....	119,5	15	134,5
	0207.34		.....			
			.....			
	0207.35	00	--Autres, frais ou réfrigérés.....	119,5	15	134,5
	0207.36		--Autres, congelés			
		10	.....			
		90	--- autres.....	119.5	15	134.5
02.08			.....			
			.....			
02.10			Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
			.....			
	0210.20		-Viandes de l'espèce bovine			
			.....			
		11	----non désossées	284,5	15	299,5
			.....			
		17	-----autres	284.5	15	299,5
			.....			
	0210.90		-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
		10	---viandes de l'espèce ovine et caprine	284.5	15	299.5
			.....			
04.07	0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			--- oeufs de volailles de basse-cour :			
		10	---- oeufs à couver (a)	40,5	15	55,5
			---- autres :			
		21	----- de poule.....	40,5	15	55,5
			.....			
04.08			.....			
			.....			
			_____			
05.04	0504.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			
			--- non comestibles :			
		10	---- caillettes de veaux, mêmes coupées	40,5	15	55,5
			.....			
05.05			.....			
			.....			
			_____			
07.14			Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.			
			.....			
	0714.90		- Autres			
			.....			
		98	---- autres.....	40,5	15	55,5
			_____			
08.03	0803.00	00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches....	40,5	15	55,5
08.04			Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
			.....			
	0804.30	00	- Ananas.....	40,5	15	55,5
	0804.40	00	- Avocats	40,5	15	55,5
			.....			
08.06			Raisins, frais ou secs.			
			.....			
	0806.20	00	- Secs	40,5	15	55,5
			.....			
08.08			Pommes, poires et coings, frais.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	0808.10		- Pommes			
		10	---pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 Décembre	40,5	15	55,5
		90	--- autres.....	40,5	15	55,5
	0808.20		- Poires et coings			
			--- poires :			
		11	---- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre	40,5	15	55,5
		19	---- autres.....	40,5	15	55,5
		90	--- coings.....	40,5	15	55,5
08.09			.....			
			.....			
08.13			Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.			
			.....			
	0813.20	00	- Pruneaux.....	40,5	15	55,5
			.....			
	0813.50		- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
			.....			
		90	--- autres.....	40,5	15	55,5
08.14	0814.00	00	.....			
			.....			
10.01			Froment (blé) et méteil.			
	1001.10		- Froment (blé) dur			
			.....			
		19	---- autres.....	40,5	15	55,5
			.....			
	1001.90		- Autres			
			.....			
		19	---- autres.....	40,5	15	55,5
			.....			
10.02	1002.00		.....			
			.....			
10.03	1003.00		Orge.			
			.....			
		19	----autres	22,5	15	37,5
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
10.04	1004.00		.....			
			.....			
10.08			Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
			.....			
	1008.90		- Autres céréales			
			.....			
		19	----- autres.....	40,5	15	55,5
			.....			
11.09	1109.00	00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.....	40,5	15	55,5
12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.			
			---de semences :			
		11	---- populations certifiées.....	40,5	15	55,5
			.....			
12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
			.....			
	1207.40		- Graines de sésame			
			.....			
		90	--- autres	40.5	15	55.5
	1207.50		.....			
			.....			
12.08			Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
			.....			
	1208.90		-Autres			
		10	---d'arachide.....	76,5	15	91.5
		90	.....			
12.09			.....			
			.....			
14.01			Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous. rotins. roseaux. joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées. blanchies ou teintes, écorces de tilleul. par exemple).			
			.....			
	1401.20	00	-Rotins.....	2.5	15	17.5
	1401.90		.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
			_____			
15.01	1501.00		Graisses.....			
			.....ou du n°15.03.			
		10	--- .graisses de volailles.....	2,5	0	2,5
		90	--- autres.....	2,5	15	17,5
15.02	1502.00	00	.....			
			_.....			
15.08			Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1508.10		--Huile brute			
			.....			
		90	---autres	256	15	271
	1508.90		-Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 Kgs net de produits.....	281	15	296
		19	----autres	281	15	296
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 Kgs	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
15.09			Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1509.10	00	- Vierges.....	40,5	15	55,5
	1509.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées :			
		10	---- ayant subi un processus de raffinage.....	40,5	15	55,5
			---- autres :			
		21	----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés.....	40,5	15	55,5
		29	----- autres.....	40,5	15	55,5
			--- autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	40,5	15	55,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		99	---- autres.....	40,5	15	55,5
15.10	1510.00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
			--- non durcies ni solidifiées :			
			---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
		11	----- brutes	40,5	15	55,5
		19	----- autres	40,5	15	55,5
			---- autres :			
		21	----- brutes	40,5	15	55,5
		29	----- autres.....	40,5	15	55,5
			--- autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	40,5	15	55,5
		99	---- autres.....	40,5	15	55,5
15.11			Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1511.10		-Huile brute			
			.....			
		90	---autres	281	15	296
	1511.90		-Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 Kgs net de produits.....	281	15	296
		19	----autres	281	15	296
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
15.12			Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			.....			
	1512.21		--Huile brute, même dépourvue de gossypol			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		90	---autres	256	15	271
	1512.29		--Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 Kgs net de produits	281	15	296
		19	----autres	281	15	296
			---autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
15.13			Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			-Huiles de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
	1513.11		--Huile brute			
			.....			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	281	15	296
		99	----autres	256	15	271
	1513.19		--Autres			
			.....			
		21	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	281	15	296
		29	-----autres	281	15	296
			---autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
			-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
	1513.21		--Huiles brutes			
			.....			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			ou moins	281	15	296
		99	----autres	256	15	271
	1513.29		--Autres			
			.....			
			----autres :			
		20	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	281	15	296
			-----autres :			
		31	------huile de palmiste.....	281	15	296
		39	------huile de babassu.....	281	15	296
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
15.14			.....			
			.....			
15.15			Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			.....			
	1515.21		--Huile brute			
			.....			
		90	---autres	256	15	271
	1515.29		--Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages immédiats d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.....	281	15	296
		19	----autres	281	15	296
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
	1515.30		....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
	1515.50		-Huile de sésame et ses fractions			
			.....			
		20	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	281	15	296
			-----autres :			
		31	------brutes	256	15	271
		39	------autres	281	15	296
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
	1515.60	00	.....			
	1515.90		-Autres			
			.....			
		30	------en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins.....	281	15	296
			------autres :			
		41	-------brutes	256	15	271
		49	-------autres	281	15	296
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	281	15	296
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	281	15	296
		98	.....			
15.16			Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, intersérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
	1516.10		- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
			.....			
		29	----- destinées à des usages industriels	9	15	24
		90	....			
	1516.20		- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			--- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
		10	---- ayant le caractére de cires.....	9	15	24
			.....			
		39	------ destinées à des usages industriels (savonnerie, etc.)	9	15	24
			--- autres :			
		91	---- de ricin.....	9	15	24
			.....			
15.17			.....			
			.....			
16.01	1601.00	00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.....	40,5	15	55,5
16.02			.....			
			.....			
17.04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
			.....			
	1704.90		- Autres			
		10	--- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières.....	40,5	15	55,5
			.....			
19.02			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.			
			- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902.11	00	-- contenant des oeufs	40,5	15	55,5
	1902.19	00	-- Autres.....	40.5	15	55,5
	1902.20	00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	40,5	15	55,5
	1902.30	00	- Autres pâtes alimentaires	40.5	15	55,5
	1902.40		.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
			.....			
	2106.90		- Autres			
			.....			
		39	---- pour usages culinaires	40,5	15	55,5
			.....			
		79	----autres	40,5	15	55,5
		80	.....			
			.....			
23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
			.....			
	2306.50	00	- De noix de coco ou de coprah.....	40,5	15	55,5
	2306.60	00	- De noix ou d'amandes de palmiste	40,5	15	55,5
	2306.70	00	.....			
	2306.90		- Autres			
		10	--- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.....	40,5	15	55,5
			--- autres :			
		20	---- de sésame.....	40,5	15	55,5
			.....			
23.07	2307.00	00	.....			
			.....			
23.09			Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
			.....			
	2309.90		-Autres			
		10	.....			
		90	---autres	40,5	15	55,5
25.23			Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.			
	2523.10		-Ciments non pulvérisés dits clinkers			
		10	---blancs.....	10	15	25
		90	---autres	17,5	15	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			-Ciments Portland:			
	2523.21	00	.....			
	2523.29	00	--Autres.....	17,5	15	32,5
	2523.30	00	.....			
			.....			
32.14			Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.			
	3214.10		- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture			
		10	.....			
		20	--- mastic de silicone.....	2,5	15	17,5
		80	--- autres.....	35	15	50
	3214.90	00	.....			
			.....			
36.04			Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou para-grêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.			
			.....			
	3604.90		- Autres			
			.....			
		92	---- articles de signalisation lumineuse.....	2,5	0	2,5
		99	.....			
36.05	3605.00	00	.....			
			.....			
39.16			Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non entrement travaillés, en matières plastiques.			
			.....			
	3916.90		-En autres matières plastiques			
			---en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
			.....			
		11	.....			
		13	----en polyamides.....	2,5	15	17,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		18	----autres.....	35	15	50
		20	.....			
			.....			
39.17			.....			
			.....			
39.26			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
			.....			
	3926.90		- Autres			
			.....			
		42	.....			
		52	--- pots de filature.....	2,5	0	2,5
			--- autres :			
			---- articles à usage technique :			
		81	----- de machines textiles.....	2,5	0	2,5
		89	----- autres.....	35	15	50
		90	---- autres.....	35	15	50
40.16			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
			.....			
	4016.99		-- Autres			
			.....			
		93	.....			
			----autres :			
			----- articles à usage technique :			
		95	------ de machines textiles.....	2,5	0	2.5
		96	------ autres.....	35	15	50
		99	----- autres.....	35	15	50
40.17	4017.00		.....			
			.....			
42.04	4204.00		Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.			
		10	--- courroies de transmission ou de transport.....	25	15	40
		20	--- taquets et butées de taquets pour métiers à tisser.....	2.5	0	2.5
		30	--- articles emboutis pour pompes. presses ou autres usage	25	15	40
		40	--- articles pour l'industrie textile autres que les taquets et butées de taquets pour métiers à tisser.....	2,5	0	2.5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	--- autres.....	25	15	40
42.05	4205.00	00	.....			
			.....			
45.04			Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.			
			.....			
	4504.90		- Autres			
		10	--- rondelles destinées à la fabrication de bouchons-couronnes.....	35	15	50
			--- autres :			
		20	---- liège aggloméré mi-ouvré.....	35	15	50
			---- liège aggloméré ouvré :			
		31	----- bouchons, y compris les bouchons plats avec ou sans parties accessoires en autres matières.....	35	15	50
		32	----- rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues.....	35	15	50
		39	----- flotteurs.....	35	15	50
			----- joints :			
		41	------ pour véhicules automobiles.....	35	15	50
		49	------ autres.....	35	15	50
			----- autres ouvrages :			
			------ destinés aux machines et appareils :			
		81	------- textiles	2,5	0	2,5
		89	------- autres.	35	15	50
		90	------ autres.	35	15	50
48.22			Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires,en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.			
	4822.10	00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles...	2,5	0	2,5
	4822.90	00	.....			
48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format: autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
			.....			
	4823.90		- Autres			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		21	----- papier en bande, non armé ou même armé intérieurement de minces feuilles métalliques, non apparentes, ligné sur une face, renforcé de bandes étroites et carton comportant des perforations pour l'entraînement en cours d'usage et destiné à l'élaboration de cartes perforées de mécaniques jacquard et similaires.....	2,5	0	2,5
		29	----- cartes élaborées prêtes à l'emploi	2,5	0	2,5
			.....			
		34	----- filtres conditionnés.....	2,5	0	2,5
		35	----- cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées.....	2,5	0	2,5
			.....			
		37	.....			
		38	----- pots de filature.....	2,5	0	2,5
		39	.....			
			.....			
50.04	5004.00		Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.			
		10	.....			
			---autres :			
		91	----non décreusés (écrus)	10	15	25
		92	----décreusés (décrués).....	10	15	25
		93	----blanchis	10	15	25
		99	----autres.....	2,5	0	2,5
50.05	5005.00	00	.....			
			.....			
54.02			Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 decitex.			
	5402.10	00	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides	2,5	0	2,5
	5402.20	00	- Fils à haute ténacité de polyesters.....	2,5	0	2,5
			.....			
	5402.39		--Autres			
		10	---de chlorofibres	25	15	40
		21	---de polyéthylène.....	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		29	---de polypropylène.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			.....			
	5402.49		--Autres			
		10	---d'élastomères.....	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	10	15	25
			-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédent pas 50 tours par mètre :			
	5402.51	00	.....			
	5402.52		--De polyester			
		10	---d'un titre inférieur ou égal à 66 décitex.....	10	15	25
		20	---d'un titre supérieur à 66 décitex et d'une torsion égale ou supérieure à 600 tours par mètre	2,5	0	2.5
		80	---autres.....	10	15	25
	5402.59	00	.....			
			.....			
54.03			Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 decitex.			
	5403.10	00	- Fils à haute tenacité en rayonne viscose	2,5	0	2,5
	5403.20	00	- Fils texturés.....	2,5	0	2.5
			- Autres fils, simples :			
	5403.31	00	-- De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre.....	2,5	0	2,5
	5403.32	00	-- De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre.....	2,5	0	2,5
	5403.33	00	-- D'acétate de cellulose	2.5	0	2,5
			.....			
	5403.41	00	-- De rayonne viscose	2,5	0	2,5
	5403.42	00	-- D'acétate de cellulose	2,5	0	2.5
			.....			
54.04			.....			
			.....			
56.05	5605.00		Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		40	---fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques).....	2,5	0	2,5
			.....			
56.06	5606.00		Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chainette".			
			---fil de chenille :			
		11	----de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 56.05 ou de fils de métal.....	17,5	15	32,5
			----autres :			
		12	-----de laine ou de poils fins.....	17,5	15	32,5
		13	-----de coton.....	2,5	0	2,5
		14	-----de fibres textiles artificielles.....	17,5	15	32,5
		15	-----de filaments ou de fibres acryliques.....	2,5	0	2,5
		19	-----d'autres matières textiles.....	17,5	15	32,5
		20	---fils dits "de chaînette".....	17,5	15	32,5
			.....			
56.07			.....			
			.....			
			_____			
68.06			Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du chapitre 69.			
			.....			
	6806.20		-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux			
		10	---perlite.....	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	2,5	15	17,5
	6806.90	00	.....			
68.07			.....			
			.....			
68.12			Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.			
			.....			
	6812.90		- Autres			
			.....			
		19	.....			
			--- autres :			
		91	---- carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles...	25	15	40
		99	---- autres	2,5	0	2,5
68.13			.....			
			.....			
69.09			Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
			- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
	6909.11		-- En porcelaine			
			--- articles à usage technique :			
		11	---- de machines textiles.....	2,5	0	2,5
		19	---- autres.....	17,5	15	32,5
		90	--- autres.....	17,5	15	32,5
	6909.12	00	.....			
			.....			
70.20	7020.00		Autres ouvrages en verre.			
			--- articles à usage technique :			
		11	---- de machines textiles.....	2,5	0	2,5
		19	---- autres.....	35	15	50
		90	--- autres.....	35	15	50
73.26			Autres ouvrages en fer ou en acier.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
	7326.90		- Autres			
			.....			
		70	.....			
		80	--- canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage.....	2,5	0	2,5
			--- autres :			
		91	---- pots de filature.....	2,5	0	2,5
		99	---- autres.....	35	15	50
76.16			Autres ouvrages en aluminium.			
			.....			
	7616.99		- Autres			
			.....			
		30	--- canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage.....	2,5	0	2,5
			.....			
		60	.....			
		70	--- pots de filature.....	2,5	0	2,5
		90	.....			
84.13			Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.			
			.....			
	8413.70		- Autres pompes centrifuges			
		11	--- pompes utilisées dans les piscines.....	10	0	10
		12	--- pompes avec revêtement intérieur anti-corrosif ou anti-abrasif.....	2,5	0	2,5
			--- autres :			
			---- pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars :			
		21	----- pompes nues (sans machine motrice).....	2,5	0	2,5
		29	----- autres.....	25	15	40
			---- autres :			
		30	----- moto-pompes dites "pompes immergées" ou " pompes submersibles" entraînées par un moteur électrique incorporé ou faisant partie intégrante de l'ensemble	2,5	0	2,5
		40	----- moto-pompes entraînées par un moteur électrique			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			incorporé dites "circulateurs".....	2,5	0	2,5
			----- pompes et moto-pompes multicellulaires :			
		51	------ pompes nues (sans machine motrice) dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm.	2,5	0	2,5
		59	------ autres	25	15	40
			----- autres :			
		91	------ pompes nues (sans machine motrice) à axe horizontal dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 80 mm.	2,5	0	2,5
		92	------ pompes nues (sans machine motrice) à axe vertical dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm.....	2,5	0	2,5
		99	------ autres	25	15	40
			-Autres pompes ; élévateurs à liquides:			
	8413.81		.....			
			.....			
84.15			Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.			
			.....			
	8415.81	00	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique.....	2,5	0	2,5
	8415.82	00	-- Autres, avec dispositif de réfrigération.....	2,5	0	2,5
	8415.83	00	-- Sans dispositif de réfrigération	2,5	0	2,5
	8415.90	00	.....			
84.16			.....			
			.....			
84.21			Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
			.....			
	8421.23		-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression			
		10	--- filtres catalyseurs de carburants.....	2,5	0	2,5
		90	--- autres.....	35	15	50
	8421.29		.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
84.23			Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances.			
			.....			
	8423.81		-- d'une portée n'excédant pas 30 kg			
		20	--- à affichage électronique.....	2,5	0	2,5
			--- autres :			
		81	---- pesons, balances de magasins et pèse-lettres.....	35	15	50
		89	---- autres.....	17,5	15	32,5
	8423,82		.....			
			.....			
84.26			Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.			
			- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :			
	8426.11		-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes			
			--- ponts roulants :			
		11	---- ponts-roulants bipoutre, à chariot birail, comportant une passerelle d'inspection sur toute la longueur, à moteurs électriques assujettis à des régulateurs électroniques et dont toutes les manoeuvres sont assurées par radiotélécommande.....	2,5	0	2,5
		19	---- autres.....	35	15	50
		90	.....			
	8426.12		.....			
			.....			
84.28			Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).			
			.....			
	8428.90		- Autres machines et appareils			
			.....			
		50	.....			
		60	--- passerelles télescopiques automotrices d'embarquement et de débarquement des passagers.....	2.5	0	2.5
		80	.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
84.29			.....			
			.....			
84.38			Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation deshuiles ou graisses végétales fixes ou animales.			
			.....			
	8438.80		-Autres machines et appareils			
			---pour le traitement et la fabrication du café et du thé :			
		11	----moulins à café	2,5	0	2,5
		19	----autres	17,5	15	32,5
		90	---autres	2,5	0	2,5
	8438.90	00	- Parties.....	2,5	0	2,5
84.39			.....			
			.....			
84.52			Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.			
			.....			
	8452.90	00	- Autres parties de machines à coudre.....	2,5	0	2,5
84.53			.....			
			.....			
84.81			Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
			.....			
	8481.80		- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
			.....			
		92	.....			
		93	---- robinets d'arrêt à vanne, à clapet tournant ou à obturateur (boisseau) sphérique en métaux communs, non automatiques (fonctionnement à main), sans traitement interne anti corrosif, d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 76,2 mm ou 3 pouces	35	15	50
		94	---- vannes et autres robinets à vannes	2,5	0	2,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		99	---- autres	35	15	50
	8481.90		.....			
			.....			
84.82			.....			
			.....			
85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
			.....			
	8504.22		-- D'une puissance excédant 650 KVA mais n'excédant pas 10.000 KVA			
		10	.....			
			--- autres :			
			---- à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde :			
		21	----- d'une puissance nominale de 4 000 à 5 000 KVA, d'une tension nominale à l'entrée à vide de 20 000 V, d'une tension maximale à la sortie à vide de 161 V, d'une tension minimale à la sortie à vide de 121 V, et d'une induction maximale de travail de 1,6 Tesla.....	2,5	0	2,5
		29	----- autres	25	15	40
		99	.....			
	8504.23		.....			
			.....			
85.05			Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques.			
			.....			
	8505.19	00	-- Autres.....	2,5	0	2,5
	8505.20	00	.....			
	8505.30	00	- Têtes de levage électromagnétiques.....	2,5	0	2,5
	8505.90	00	-Autres, y compris les parties.....	2,5	0	2,5
85.06			.....			
			.....			
85.13			Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.			
	8513.10	00	- Lampes.....	2,5	0	2,5
	8513.90	00	.....			
85.14			.....			
			.....			
85.24			Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			
			.....			
	8524.53		-- D'une largeur excédant 6,5 mm			
			.....			
		98	----- autres.....	2,5	15	17,5
	8524.60		.....			
			.....			
85.25			.....			
			.....			
85.35			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.			
			.....			
	8535.21	00	--Pour une tension inférieure à 72,5 kV.....	2.5	0	2.5
	8535.29	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
	8535.30		-Sectionneurs et interrupteurs			
		10	---sectionneurs.....	2,5	0	2.5
		90	---interrupteurs.....	25	15	40
	8535.40	00	.....			
			.....			
85.36			.....			
			.....			
85.37			Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique,autres que les appareils de commutation du n° 85.17.			
			.....			
	8537.20	00	- Pour une tension excédant 1.000 V.....	2,5	0	2,5
85.38			.....			
			.....			
85.44			Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
			- Fils pour bobinages :			
	8544.11		-- En cuivre			
		10	--- *à section transversale non circulaire*.....	2,5	15	17,5
		90	.....			
	8544.19		.....			
			.....			
87.04			Véhicules automobiles pour le transport de marchandises			
			.....			
	8704.21		-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
			--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
			---- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3000 cm^3 :			
		11	----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 tonnes.....	2,5	15	17,5
		19	----- d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes.....	2,5	0	2,5
		30	---- autres.....	2,5	15	17,5
			--- autres :			
		91	.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	8704.22		-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes.			
		10	.....			
		20	--- camions porte-voitures.....	2,5	0	2,5
		90	--- autres	25	15	40
	8704.23		.....			
			.....			
87.05			Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, *voitures radiologiques, par exemple*).			
	8705.10		- Camions-grues.			
		10	--- d'une capacité de levage supérieure à 10 tonnes.....	2,5	0	2,5
		90	--- autres.....	25	15	40
	8705.20	00	.....			
			.....			
	8705.90		-Autres			
			.....			
		20	.....			
		30	--- voitures balayeuses.....	2,5	0	2,5
			--- autres :			
		40	---- ensemble automobile équipé d'une cuve et d'une rampe de pulvérisation..... ...	2,5	0	2,5
		92	.....			
			.....			
90.29			Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.			
			.....			
	9029.20		-Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes			
		20	---chronotachygraphes.....	2,5	0	2,5
			--- autres :			
		30	.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	9029.90	00	.....			
90.30			.....			
			.....			
91.06			Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).			
			.....			
	9106.20	00	- Parcmètres.....	2,5	0	2,5
	9106.90	00	.....			
			.....			
94.06	9406.00		Constructions préfabriquées.			
			.....			
		91	.....			
		92	----bâtiment préfabriqué avec ouverture et voies d'accès constitué seulement de la charpente en bois densifié avec accessoires d'assemblage, des panneaux sandwich rembourrés de laine de roche même comportant les canalisations intégrées dans la masse des panneaux ainsi que leurs éléments de connexion, les planchers et le toit à double parois pouvant comporter les canalisations de ventilation.....	2,5	0	2,5
		99	---- autres.....	35	15	50
96.02	9602.00		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
		10	--- matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc...).....	35	15	50
		20	--- écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.....	35	15	50
		30	--- rondelles de paraffine pour bobinoir.....	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	--- autres.....	35	15	50
96.03			Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.			
			.....			
	9603.50		- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules			
		10	--- brosses constituant des parties de machines textiles...	2,5	0	2,5
		90	--- autres.....	35	15	50
	9603.90		.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

Article 7

I. – A compter du 1er juillet 1999, la liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Articles de signalisation lumineuse	3604.90.92
Pots de filature	3926.90.52
De machines textiles	3926.90.81
De machines textiles	4016.99.95
Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser	4204.00.20
Articles pour l'industrie textile autres que les taquets et butées de taquets pour métiers à tisser	4204.00.40
Textiles	4504.90.81
Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4822.10.00
Papier en bande, non armé ou même armé intérieurement de minces feuilles métalliques, non apparentes, ligné sur une face, renforcé de bandes étroites et carton comportant des perforations pour l'entraînement en cours d'usage et destiné à l'élaboration de cartes perforées de mécaniques jacquard et similaires	4823.90.21
Cartes élaborées prêtes à l'emploi	4823.90.29
Filtres conditionnés	4823.90.34
Cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	4823.90.35
Pots de filature	4823.90.38
Autres	6812.90.99
De machines textiles	6909.11.11
De machines textiles	7020.00.11
Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	7326.90.80
Pots de filature	7326.90.91
Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	7616.99.30
Pots de filature	7616.99.70
Pompes avec revêtement intérieur anti-corrosif ou anti-abrasif	8413.70.12
Pompes nues (sans machine motrice)	8413.70.21
Moto-pompes dites « pompes immergées » ou « pompes submersibles » entraînées par un moteur électrique incorporé ou faisant partie intégrante de l'ensemble	8413.70.30
Moto-pompes entraînées par un moteur électrique incorporé dites « circulateurs »	8413.70.40
Pompes nues (sans machine motrice) dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm	8413.70.51
Pompes nues (sans machine motrice) à axe horizontal dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 80 mm	8413.70.91
Pompes nues (sans machine motrice) à axe vertical dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm	8413.70.92
Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique	8415.81.00
Autres, avec dispositif de réfrigération	8415.82.00
Sans dispositif de réfrigération	8415.83.00
Filtres catalyseurs de carburants	8421.23.10
A affichage électronique	8423.81.20
Ponts-roulants bipoutre, à chariot birail, comportant une passerelle d'inspection sur toute la longueur, à moteurs électriques assujettis à des régulateurs électroniques et dont toutes les manoeuvres sont assurées par radiotélécommande	8426.11.11
Passerelles télescopiques automotrices d'embarquement et de débarquement des passagers	8428.90.60
Moulins à café	8438.80.11
Parties	8438.90.00
Autres parties de machines à coudre	8452.90.00
Vannes et autres robinets à vannes	8481.80.94
D'une puissance nominale de 4000 à 5000 KVA, d'une tension nominale à l'entrée à vide de 20000 V, d'une tension maximale à la sortie à vide de 161 V, d'une tension minimale à la sortie à vide de 121 V, et d'une induction maximale de travail de 1,6 Tesla	8504.22.21
Autres	8505.19.00
Têtes de levage électromagnétiques	8505.30.00
Autres, y compris les parties	8505.90.00
Lampes	8513.10.00
Pour une tension inférieure à 72,5 kV	8535.21.00
Autres	8535.29.00
Sectionneurs	8535.30.10
Pour une tension excédant 1.000 V	8537.20.00
Camions porte-voitures	8704.22.20
D'une capacité de levage supérieure à 10 tonnes	8705.10.10
Voitures balayeuses	8705.90.30
Ensemble automobile équipé d'une cuve et d'une rampe de pulvérisation	8705.90.40
Autres	9010.60.90
Chronotachygraphes	9029.20.20
Parcmètres	9106.20.00
Bâtiment préfabriqué avec ouverture et voies d'accès constitué seulement de la charpente en bois densifié avec accessoires d'assemblage, des panneaux sandwich rembourrés de laine de roche même comportant les canalisations intégrées dans la masse des panneaux ainsi que leurs éléments de connexion, les planchers et le toit à double parois pouvant comporter les canalisations de ventilation	9406.00.92
Rondelles de paraffine pour bobinoir	9602.00.30
Brosses constituant des parties de machines textiles	9603.50.10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – A compter de la même date, la liste des produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée, est complétée par les produits ci-après :

Pompes utilisées dans les piscines 8413.70.11

III. – A compter de la même date, les produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée, sous les numéros 8413.70.10, 8415.81.00, 8415.82.00, 8415.83.00, 8438.90.00, 8452.90.00 et 9029.20.20 sont supprimés.

Impôt sur les sociétés

Article 8

I. – Les dispositions de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), sont complétées par un article 4 *bis* comme suit :

« *Article 4* bis :

« Abattement sur la base imposable
« des établissements hôteliers

« Les entreprises hôtelières bénéficient, pour chacun de « leurs établissements hôteliers, d'un abattement de 50% de la « base imposable correspondant à la partie du chiffre d'affaires « réalisée en devises dûment rapatriées, directement par elles « ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyage, « à condition que l'établissement concerné réalise au moins 50% « de son chiffre d'affaires total en devises.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les « entreprises concernées doivent tenir une comptabilité séparée « permettant d'individualiser les opérations afférentes à chaque « établissement hôtelier et produire, en même temps que les « déclarations du résultat fiscal prévues aux articles 27 et 28 de « la présente loi, un état faisant ressortir pour chacun desdits « établissements :

« – le chiffre d'affaires total réalisé et la base imposable « avant et après l'abattement précité ;

« – la part de ce chiffre d'affaires réalisée en devises « rapatriées. »

II. – Les dispositions du § I du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 1999.

III. – Les dispositions du C- § I de l'article 7 *bis* de la loi n° 24-86 précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 7* bis. – Provision pour logements, provision « pour reconstitution de gisements et provision pour « investissements.

« I. – .....

« A. – .....

« B. – .....

« C. – de 20% .....

« ..... et des « véhicules de tourisme.

« Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie « du montant de la provision pour investissement précitée, pour « leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de « développement pour l'amélioration de leur productivité et leur « rentabilité économique.

« La provision pour investissement doit être inscrite..... »

(La suite sans modification.)

IV. – Les dispositions du § III ci-dessus s'appliquent aux exercices clos à compter du 1er juillet 1999.

Réévaluation libre des bilans

Article 9

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 1999 ou 2000, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire, sous réserve des cas de fusion.

Zones franches d'exportation

Article 10

I. – Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 30*

« Les entreprises installées dans les zones franches « d'exportation sont soumises, en raison des bénéfices réalisés au « titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et durant les 15 « premières années consécutives à la date du début d'activité et, « selon le cas :

« – à l'impôt sur les sociétés .....
« ..... au taux de 8,75%.....
« .....
« .....»

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du § I du présent article sont applicables, dans les conditions prévues au § III de l'article 14 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, aux exercices pour lesquels le délai de déclaration du résultat fiscal expire à compter du 1er juillet 1999.

Impôt général sur le revenu

Article 11

I. – Les dispositions de la loi n° 17-89 instituant un impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), sont complétées par un article 11 *quater* comme suit :

« *Article 11* quater :

« Abattement sur la base imposable
« des établissements hôteliers

« Les entreprises hôtelières bénéficient, pour chacun de « leurs établissements hôteliers, d'un abattement de 50% de la « base imposable correspondant à la partie du chiffre d'affaires « réalisée en devises dûment rapatriées, directement par elles ou « pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyage, à « condition que l'établissement concerné réalise au moins 50% « de son chiffre d'affaires total en devises.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les « entreprises concernées doivent tenir une comptabilité séparée « permettant d'individualiser les opérations afférentes à chaque

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« établissement hôtelier et produire, en même temps que les « déclarations du revenu global prévues aux articles 100 et 102 « de la présente loi, un état faisant ressortir pour chacun desdits « établissements :

« – le chiffre d'affaires total réalisé et la base imposable « avant et après l'abattement précité ;

« – la part de ce chiffre d'affaires réalisée en devises « rapatriées. »

II. – Les dispositions du § I du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 1999.

III. – Les dispositions des articles 9, 66, 68 et 69 de la loi n° 17-89 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 9.* – Déductions sur le revenu global

« (dons, intérêts de prêts, primes ou cotisations pour « assurance-retraite)

« Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est « défini à l'article 6 ci-dessus :

« I. – .....

« II. – .....

« III. – dans la limite de 6%.....

« .....

« Lorsqu'au terme du contrat, la rente.....

« ..... après un abattement de 40% et avec étalement « sur une période maximum de quatre années.

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 66.* – Exemptions.

« Sont exemptés de l'impôt :

« 1) .....

« .....

« 11) ....., invalidité et décès ;

« 12) Le montant des bons représentatifs des frais de « nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à « leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des « prix des repas ou des produits alimentaires, et ce dans la limite « de 10 dirhams par salarié et par jour de travail.

« Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas « être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.

« Cette exemption ne peut être cumulée avec les « indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans « des chantiers éloignés de leur lieu de résidence. »

« *Article 68.* –

« Le montant du revenu net imposable est obtenu en « déduisant du montant du revenu brut imposable tel que « déterminé à l'article 67 ci-dessus :

« 1° – Les frais inhérents.....

« *b)* Pour les personnes.....

« ..... excéder 24.000 dirhams :

« – ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, « ouvriers mineurs : 35% ;

« – personnel.....

« – artistes dramatiques.....

« – journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de « journaux : 45% ;

« – agents de placement de l'assurance-vie..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 69.* – Abattement forfaitaire pour les pensions et « rentes viagères.

« Pour la détermination du revenu net imposable en « matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un « abattement de 40% sur le montant brut imposable desdites « pensions..... »

(La suite sans modification.)

IV. – Les dispositions du § III du présent article s'appliquent à compter du 1er juillet 1999.

V. – Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées comme suit :

« *Article 94.* – Le barème de calcul de l'impôt général sur « le revenu est fixé comme suit :

« – la tranche du revenu allant jusqu'à 20.000 dirhams est « exonérée ;

« – la tranche du revenu allant de 20.001 à 24.000 dirhams « est taxée au taux de 13% ;

« – la tranche du revenu.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

VI. – Les dispositions du § V du présent article s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1er juillet 1999.

VII. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions de l'article 96 de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées comme suit :

« *Article 96.* – Personnes à la charge du contribuable.

« Sont à la charge du contribuable :

« 1°) .....

« 2°) ses propres enfants ainsi que les enfants légalement « recueillis par lui à son propre foyer à condition :

« – qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global « annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de « calcul de l'impôt général sur le revenu prévu à « l'article 94 ci-dessus ;

« – que leur âge.....

« ..... dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. »

(La suite sans modification.)

Mesures transitoires relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Article 12

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 30 juin 1999, une activité professionnelle passible de l'impôt général sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme qu'elles créent à cet effet, à condition que ledit apport soit effectué entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement de deux cents dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le même droit est perçu lors de l'inscription de l'acte sur les registres de la conservation foncière, le cas échéant.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve des conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport doit déposer au service local d'assiette des impôts du lieu de situation de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de trente jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration, en double exemplaire, comportant :

– l'identité complète des associés ou actionnaires ;

– la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;

– le montant de son capital social.

Cette déclaration est accompagnée des documents suivants :

– Un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination du profit net imposable conformément aux dispositions du § II de l'article 18 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

– Un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;

– Un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise visée au 1er alinéa du présent article avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

– L'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1° reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2° réintégrer dans ses bénéfices imposables le profit net visé au 1er alinéa du présent article, par fractions égales sur une période de dix ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements, plus-values et profits ultérieurs.

Participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis

Article 13

I. – Les dispositions du § I (3°) de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, instituant la participation à la solidarité nationale, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 1* bis.

« .....

« I. – 3° du revenu virtuel .....

« .....

« – relevant de la taxe urbaine.

« – affectés aux services publics par les schémas directeurs, « les plans de zonage ou les plans d'aménagement.

« La participation à la solidarité nationale n'est pas due en « ce qui concerne les terrains pour lesquels une autorisation de « construire ou de lotir a été délivrée et ce, pour une période de « cinq années suivant celle de la délivrance de ladite autorisation. « Toutefois, à défaut d'obtention du permis d'habiter ou du « certificat de conformité dans ce délai, le contribuable est tenu « au paiement .....

« ..... du présent article.

« Dans ce cas, les sommes dues peuvent être rappelées « pendant les quatre années suivant l'expiration de la période « d'exonération et ce, par dérogation aux dispositions du « paragraphe XXII ci-dessous ;

« 4° de la valeur locative .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du § I du présent article sont applicables aux terrains pour lesquels l'autorisation de construire ou de lotir est obtenue à partir du 1er janvier 2000.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 14

I. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions des articles 8 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont complétées comme suit :

« *Article 8.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la « présente loi :

« 1° .....

« .....

« .....

« .....

« 21° .....

« 22° Les autocars, les camions et les biens d'équipement y « afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par « les entreprises de transport international routier, sous réserve « que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par « l'article 18 de la présente loi.

« Les modalités d'application de cette exonération sont « fixées par voie réglementaire.

« 23° Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis « par les associations à but non lucratif s'occupant des « personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites « associations dans le cadre de leur objet statutaire.

« Toutefois, le bénéfice de l'exonération précitée est « subordonné à l'accomplissement par les associations précitées « des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer « que lesdits biens d'équipement, matériels et outillages sont « utilisés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

« 24° Les médicaments destinés au traitement du diabète, de « l'asthme et des maladies cardio-vasculaires.

« 25° Les prestations d'assainissement fournies aux abonnés « par les organismes chargés de l'assainissement. »

« *Article 60.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation :

« 1° .....

« .....

« .....

« 27° .....

« 28° Les autocars, les camions et les biens d'équipement y « afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis « par les entreprises de transport international routier, sous « réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions « prévues par l'article 18 de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les modalités d'application de cette exonération sont « fixées par voie réglementaire.

« 29° Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis « par les associations à but non lucratif s'occupant des « personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites « associations dans le cadre de leur objet statutaire.

« Toutefois, le bénéfice de l'exonération précitée est « subordonné à l'accomplissement par les associations précitées « des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer « que lesdits biens d'équipement, matériels et outillages sont « utilisés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« 30° Les médicaments destinés au traitement du diabète, de « l'asthme et des maladies cardio-vasculaires. »

II. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions du *b)* du 7° du § IV de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée sont abrogées.

Droits d'enregistrement

Article 15

I. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions de l'article 98, section B § 5 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

« *Article 98.* – .....

« Section B : Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 5. Actes présentant un intérêt social :

« .....

« 25° Les actes d'acquisition des immeubles strictement « nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les « associations à but non lucratif s'occupant des personnes « handicapées. »

II. – A compter du 1er janvier 2000, les dispositions de l'article 4 du livre II du décret n° 2-58-1151 susvisé sont complétées comme suit :

« *Article 4.* –

« 1° Sous réserve.....

« .....

« 3° Les effets de commerce revêtus, dès leur création, leur « mise en circulation ou leur présentation pour paiement au « Maroc, d'une mention de domiciliation dans un établissement « de crédit ou un bureau de chèques postaux, sont passibles d'un « droit de timbre fixe de 5 dirhams. »

III. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions de l'article 8 (section XXII) du livre II du décret n° 2-58-1151 susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 8.* – .....

« Section XXII. – Billets de transports de voyageurs, « bagages et messageries par véhicules automobiles sur route.

« Les billets de voyageurs.....

« ..... sont soumis à un droit « de timbre de 5%. »

(Le reste sans modification.)

Taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance

Article 16

I. – Les dispositions des paragraphes I, III, IV, V, VI et VII ainsi que l'intitulé de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) *instituant une taxe sur les profits de cession d'actions* et parts sociales sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 14* . – Taxe sur les profits de cession de valeurs « mobilières et autres titres de capital et de créance.

« I. – Il est institué au profit du budget général de l'Etat une « taxe sur les profits nets annuels réalisés par les personnes « physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et « autres titres de capital et de créance émises par les personnes « morales de droit public ou privé et les organismes de « placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à « l'exception :

« – des sociétés à prépondérance immobilière définies au « paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances pour « l'année 1978 n° 1-77 ;

« – des sociétés immobilières transparentes au sens de « l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les « sociétés.

« Pour l'application du présent article, on entend par :

« – valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir « portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre « 1993) relatif à la bourse des valeurs ;

« – titres de capital, toutes catégories de titres conférant un « droit de propriété sur le patrimoine de la personne « morale émettrice ;

« – titres de créance, toutes catégories de titres conférant un « droit de créance général sur le patrimoine de la « personne morale émettrice.

« II. – .....

« III. – Le profit net de cession visé au I ci-dessus est « calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur « ou titre. Il est constitué par la différence entre :

« – le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais « supportés à l'occasion de cette cession, notamment les « frais de courtage et de commission,

« – et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais « supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment « les frais de courtage et de commission.

« En ce qui concerne les obligations et autres titres de « créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du « capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non « encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

« En cas de cession de titres de même nature acquis à des « prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen « pondéré desdits titres.

« Les moins-values subies au cours d'un semestre sont « imputables sur les plus-values de même nature réalisées au « cours du même semestre et, le cas échéant, sur le semestre qui « suit.

« Les moins-values qui subsistent en fin d'année ne sont pas « reportables sur l'année suivante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à :

« *a)* 10% pour les profits nets résultant des cessions « d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts « d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur « d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;

« *b)* 20% pour les profits nets résultant des cessions « d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou « parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à « hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de « créance ;

« *c)* 15% pour les profits nets résultant des cessions « d'actions ou parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories « d'OPCVM visées aux *a)* et *b)* ci-dessus.

« Le montant du profit net de cession est arrondi à la « dizaine de dirhams inférieure et le montant de la taxe est « arrondi au dirham supérieur.

« V. – La taxe est due par le cédant. Elle fait l'objet :

« *a)* d'une déclaration lorsqu'il s'agit de profits nets « résultant des cessions de titres non inscrits en compte auprès « d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres, « conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 « relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution « d'un régime général de l'inscription en compte de certaines « valeurs.

« Le cédant est tenu d'en verser spontanément le montant « dans le délai de déclaration, prévu au A du paragraphe VI « ci-dessous, à la caisse du receveur de l'enregistrement de son « lieu de résidence ;

« *b)* d'une retenue à la source effectuée par les « intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres « lorsqu'il s'agit de profits nets résultant de cessions de titres « inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers, sur « la base d'un document portant ordre de cession émanant du « cédant ou pour son compte et comportant selon la nature des « titres cédés, le prix et la date de l'acquisition ainsi que les frais « y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont « acquis à des prix différents.

« Le seuil exonéré prévu au § II ci-dessus n'est pas pris en « compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de « la remise de la déclaration visée au § VI-B ci-dessous.

« A défaut de remise par le cédant du document visé ci-dessus, « l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes procède à une « retenue à la source de la taxe au taux de 10% du prix de « cession, lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les « conditions prévues au § VII ci-dessous.

« La taxe retenue à la source est versée par lesdits « intermédiaires dans le mois qui suit le semestre au cours « duquel la retenue a été effectuée, à la caisse du receveur de « l'enregistrement du lieu de leur siège ; le versement « s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un modèle « fourni par l'administration.

« VI. – A – Les redevables de la taxe visés au *a)* du « paragraphe V ci-dessus doivent remettre, contre récépissé en « même temps que le versement, une déclaration annuelle « récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de « l'enregistrement du lieu de leur résidence au plus tard le « 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les « cessions ont été effectuées.

« La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un modèle « fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de « toutes les pièces justificatives relatives aux prix de cessions et « d'acquisitions des titres cédés.

« A défaut de déclaration .....

« .....à se conformer aux dispositions « du présent paragraphe et à celles du a) du paragraphe V « ci-dessus.....au taux de 10% du prix « de cession.

« B – Les redevables de la taxe, ayant subi la retenue à la « source, doivent récapituler annuellement toutes les cessions « effectuées pendant une année déterminée sur une déclaration, « valant demande de régularisation et, le cas échéant, de « restitution, qui doit être adressée par lettre recommandée avec « accusé de réception ou remise contre récépissé au plus tard le « 31 mars de l'année suivante à l'inspecteur des impôts directs et « taxes assimilées du lieu de leur résidence.

« La déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle fourni « par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents « justificatifs :

« * des précomptes effectués par les intermédiaires « financiers habilités teneurs de compte titres ;

« * des moins values non imputées par des intermédiaires « financiers au cours du même exercice fiscal ;

« * des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût « moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire « financier habilité.

« VII. – Sont applicables à la taxe sur les profits de cession « de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance « les dispositions relatives.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 précitée sont complétées par un paragraphe VI *bis* comme suit :

« VI *bis*. – Les intermédiaires financiers habilités teneurs de « comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de « titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire « sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé modèle « fourni par l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par « lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre « contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit « celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts directs et « taxes assimilées du lieu de leur siège.

« Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

« 1) la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire « financier habilité teneur de comptes ;

« 2) les nom, prénom et adresse du cédant ;

« 3) le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte « de séjour du cédant ;

« 4) la dénomination des titres cédés ;

« 5) le solde des plus ou moins values résultant des cessions « effectuées au cours de l'année. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 1999 sous réserve de ce qui suit :

a) pour les titres qui étaient hors champ d'application de la taxe avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les prix d'acquisition à retenir sont :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la plus forte valeur inscrite à la cote pendant la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 pour les titres cotés ;

– la plus forte valeur enregistrée pendant la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 pour les obligations et autres titres de créances non cotés ;

– la plus forte valeur enregistrée pendant la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 pour les titres d'OPCVM actions tels que visées au *a)* du § IV de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée tel que modifiée.

b) l'obligation de la retenue à la source et de la déclaration annuelle prévue respectivement aux paragraphes V et VI *bis* de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2000.

Les bénéficiaires des profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, inscrits en compte, pour lesquelles la retenue à la source par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres est applicable à compter du 1er janvier 2000, doivent souscrire la déclaration afférente aux cessions effectuées entre le 1er juillet et le 31 décembre 1999 et effectuer le versement de la taxe correspondant auxdits profits dans les conditions visées au A du paragraphe VI de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée tel que modifié.

Toutefois, à titre transitoire pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1999, pour les porteurs d'actions ou parts d'OPCVM, la taxe doit être calculée par lesdits OPCVM, retenue et versée par leurs établissements dépositaires dans les conditions prévues au 2e alinéa du *b)* du paragraphe V de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée tel que modifié.

Taxe sur les produits de placements à revenu fixe

Article 17

I. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions du paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 instituant une taxe sur les produits de placements à revenu fixe sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 6.* – .....

« I. – .....

« II. – .....

« III. – La taxe est appliquée au taux de :

« *a)* 30 % libératoire de l'impôt général sur le revenu en ce « qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à « l'exclusion de ceux qui sont assujettis audit impôt selon le « régime du bénéfice net réel ou du bénéfice net simplifié ;

« *b)* 20 % en ce qui concerne les bénéficiaires personnes « morales ou personnes physiques autres que ceux soumis au « taux visé au *a)* ci-dessus. Dans ce cas, lesdits bénéficiaires « doivent décliner lors de l'encaissement desdits intérêts ou « produits :

« 1° – s'il s'agit des personnes physiques :

« – .....

« – .....

« 2° – .....

« .....

« La taxe prélevée au taux de 20 % .....

« .....

« .....

« IV. – .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article s'appliquent aux intérêts et autres produits similaires versés ou inscrits en compte à compter du 1er juillet 1999.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article 18

I. – Les dispositions du *b)* de l'article 107 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telles que modifiées par l'article 25 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, sont modifiées comme suit :

« *Article 107.* – .....

« .....

« *a)* .....

« .....

« *b)* .....

« .....

« ..... instituant la taxe sur les produits « de placements à revenu fixe. » .

II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article s'appliquent aux produits et revenus distribués à compter du 1er juillet 1999.

Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Article19

I. – Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux tels que définis au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée :

– des droits d'enregistrement et de timbre ;
– des droits d'inscription sur les livres fonciers ;
– de l'impôt des patentes ;
– de la taxe sur la valeur ajoutée ;
– de l'impôt sur les sociétés ;
– de l'impôt général sur le revenu ;
– de la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis ;
– de la taxe urbaine ;
– et de tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Bénéficient de ces exonérations les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 3500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Le programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre est acquise sous réserve des conditions prévues au paragraphe IV-A-3 de l'article 96 du code de l'enregistrement.

Pour être admis au bénéfice des exonérations prévues au premier alinéa ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 27 et 28 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et aux articles 100 et 102 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu :

– un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
– un état du nombre de logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, les impôts, taxes et droits exigibles sont mis en recouvrement sans préjudice des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

Par dérogation aux dispositions relatives au délai de prescription propre à chaque impôt, taxe ou droit, l'administration peut émettre l'impôt au cours des quatre années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

II. – Les dispositions du § I du présent article sont applicables aux opérations de construction des logements sociaux réalisées à compter du 1er juillet 1999.

Mise en œuvre du
« Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 20

I. – Les entrepreneurs et jeunes promoteurs bénéficiaires des prêts conjoints prévus par les lois nos 36-87, 13-94 et 14-94 telles que complétées ou modifiées, sont exonérés du paiement des intérêts de retard, pour la part des prêts financée par l'Etat, à condition qu'ils acquittent avant le 1er janvier 2000, en principal et en intérêts normaux, le montant des créances exigibles au titre desdits prêts.

Dans le cas où les intéressés ne peuvent s'acquitter dudit paiement, il peut être procédé au rééchelonnement de leurs dettes après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur demande formulée par eux avant le 1er janvier 2000.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 36-87 telle qu'elle a été modifiée, est calculé au taux de 5% l'intérêt résultant du report de remboursement des tranches relatives à la part de l'Etat dans les prêts conjoints consentis aux jeunes promoteurs.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 21

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 1999-2000, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 22

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 1999-2000, 1% de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant
des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 23

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1999 sont confirmées pour l'année budgétaire 1999-2000.

Perception des taxes parafiscales

Article 24

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1999-2000 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Taxe à l'essieu

Article 25

A compter du 1er juillet 1999, les dispositions de l'article 21 (paragraphes VI et VIII) de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) tel qu'il a été modifié notamment par la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 21.* – .....

« VI. – Le paiement de la taxe qui s'effectue auprès du « comptable du Trésor du lieu du domicile ou du siège social de « l'assujetti est constaté au moyen d'une quittance assortie, selon « le cas,.....

(La suite sans modification.)

« VIII. – Tout retard dans le paiement.....
« – .....
« – .....est constaté par procès-verbal.

« Dans ce dernier cas, le véhicule doit être mis en fourrière, « jusqu'au paiement des sommes dues.

« Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-« brise..... »

(La suite sans modification.)

Taxe de commercialisation de la pulpe sèche de betterave

Article 26

I. – Il est institué, à compter du 1er juillet 1999, une taxe de commercialisation de la pulpe sèche de betterave à la charge des sucreries et des importateurs.

II. – Le taux de cette taxe est fixé à 10 dirhams par cent kilogrammes de poids net.

III. – Pour la pulpe sèche importée, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douanes.

IV. – La taxe sur la pulpe sèche de betterave produite localement doit être versée spontanément à la fin du mois suivant celui de la réalisation de ladite vente par les sucreries auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de pulpe produites et vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de pulpe produites et vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue par l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe précitée ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Taxe sur les opérations de défrichement

Article 27

A compter du 1er juillet 1999, le 1er alinéa de l'article 30 *bis* du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'ajouté par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90, est modifié comme suit :

« *Article 30* bis. – Toute opération de défrichement de « boisements d'origine naturelle visée au présent titre est « subordonnée au paiement d'une taxe..... »

(La suite sans modification.)

Taxe sur les bois importés

Article 28

A compter du 1er juillet 1999, le 1er alinéa de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est modifié comme suit :

« *Article 10 (1er alinéa).* – Il est créé une taxe au taux de « 12% *ad valorem* sur les bois et ouvrages en bois, importés « (chapitre 44 de la nomenclature générale des produits). « Toutefois, le taux de cette taxe est fixé à 6% *ad valorem* pour « le bois brut non traité d'Okoume en rondins d'une « circonférence au gros bout supérieure ou égale à 60 cm. Cette « taxe qui est à la charge de l'importateur, est liquidée et perçue, « les infractions constatées et réprimées et les poursuites « effectuées comme en matière de douanes. »

III. – DISPOSITIONS PERMANENTES

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de promotion des investissements »

Article 29

I. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, il est institué, à compter du 1er juillet 1999, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements » destiné à comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

L'ordonnateur de ce compte est le Premier ministre.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

1 – les versements du budget de l'Etat ;

2 – les versements provenant de partenaires publics et privés dans le cadre de la promotion des investissements ;

3 – toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ;

4 – les dons et legs ;

5 – les recettes diverses.

Au débit :

1 – les dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement ;

2 – les dépenses d'infrastructure externe ;

3 – les frais de formation professionnelle ;

4 – toutes autres dépenses relatives à la promotion de l'investissement.

L'ordonnateur peut instituer toute autre autorité gouvernementale concernée sous-ordonnateur des dépenses imputées sur ledit compte et les habiliter à instituer des sous-ordonnateurs suppléants dans les formes prévues par la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions »

Article 30

Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'affectation aux régions du produit des parts de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu et la répartition de ce produit entre les budgets des régions, il est créé à compter du 1er juillet 1999, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions », dont l'ordonnateur est le ministre chargé de l'intérieur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

– le produit de la part sur l'impôt des sociétés affectée aux régions ;

– le produit de la part sur l'impôt général sur le revenu affectée aux régions ;

Au débit :

– les versements aux budgets des régions de leur part dans l'impôt général sur le revenu et l'impôt des sociétés selon la répartition suivante :

* 50% des ressources du fonds sont répartis à parts égales entre les régions ;

* 50% des ressources du fonds sont répartis entre les régions par voie réglementaire.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de péréquation et de développement régional »

Article 31

I. – En application des dispositions du 3e alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est institué, à compter du 1er juillet 1999 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de péréquation et de développement régional » dont le ministre chargé de l'intérieur est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

1 – Les dotations provenant du budget de l'Etat ;

2 – Les contributions des régions disposant de ressources importantes ;

3 – Les dons et les participations diverses.

Au débit :

– Les versements aux régions confrontées à des insuffisances de leurs ressources et destinés au financement des projets de développement régional.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'un compte d'opérations monétaires intitulé :
« Compte des opérations d'échange de
taux d'intérêt des emprunts extérieurs »

Article 32

En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives aux contrats d'échange de taux d'intérêt, il est créé à compter du 1er juillet 1999, un compte d'opérations monétaires intitulé : « Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt des emprunts extérieurs » dont l'ordonnateur est le ministre de l'économie et des finances.

Ce compte retracera :

Au crédit :

– les recettes au titre des flux nets des opérations d'échange de taux d'intérêt ;

– les recettes diverses.

Au débit :

– les dépenses au titre des flux nets des opérations d'échange de taux d'intérêt ;

– les dépenses diverses.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds spécial routier »

Article 33

A compter du 1er juillet 1999, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88, tel qu'il a été modifié par l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995, par l'article 45 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 et par l'article 52 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, sont modifiées et compétées comme suit :

« *Article 43.* – I – .....

« II. – Ce compte retracera :

« 1° – *Au crédit* :

« *a)*.....

« .....

« 2° – *Au débit* :

« .....

« *b)* Les dépenses à concurrence de 55% du produit du « prélèvement sur les quotités de taxes intérieures de « consommation prévu au *d)* du 1° ci-dessus, afférentes :

« – à la construction et l'aménagement des routes classées ;

« – aux versements découlant d'engagements pris dans le « cadre de conventions passées par l'Etat avec les « personnes morales de droit public concernées, et visées « par les autorités de tutelle, pour la construction ou « l'aménagement de routes classées à la charge de l'Etat « et ce, dans la limite de 50% des dépenses prévues « au *b)* du 2° ci-dessus ;

« *c)* ..... »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds national forestier »

Article 34

A compter du 1er juillet 1999, l'article 34 de la loi de finances pour 1986, n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est modifié et complété comme suit :

« *Article 34.* – .....

« .....

« Au crédit :

« – le produit de la taxe sur les bois importés, instituée par « l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 « n° 33-85.

« Au débit :

« – .....

« – l'octroi de compensation pour mise en défens des « forêts domaniales à exploiter ou à mettre en valeur. »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel »

Article 35

A compter du 1er juillet 1999, l'article 18 de la loi de finances rectificative pour l'année 1983, n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983), est modifié comme suit :

« *Article 18.* –

« Au débit :

« .....

« .....

« Au crédit :

« – .....

« – le produit de la taxe de commercialisation de la pulpe « sèche de betterave ;

« – .....

« – .....»

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds national pour l'action culturelle »

Article 36

Le paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié, est complété comme suit :

« *Article 33.* – .....

« II. – Ce compte retracera :

« Au débit :

« .....

« .....

« – Les dépenses afférentes aux opérations suivantes :

« – les subventions accordées à certains éditeurs pour « l'impression d'ouvrages d'auteurs marocains remplissant « les conditions d'octroi de soutien à l'édition ;

« – l'encouragement des jeunes auteurs méritants à travers « la publication de leurs œuvres ;

« – l'organisation des salons du livre marocain au niveau « national et à l'étranger ;

« – l'organisation des salons régionaux du livre pour la « promotion de la lecture publique ;

« – la réédition d'ouvrages littéraires et intellectuels rares et « anciens ;

« – l'octroi des prix et récompenses aux écrivains marocains ;

« – la traduction d'œuvres littéraires et intellectuelles d'une « valeur historique et civilisationnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – le soutien aux éditeurs marocains participant aux foires « internationales du livre ;

« – la couverture médiatique de la première édition « d'ouvrages marocains en vue de leur diffusion ;

« – les études et recherches dans le domaine de l'édition et « de la diffusion ;

« – les actions visant la promotion, l'impulsion et le soutien « à l'édition et à la diffusion du livre marocain. »

Reclassement du compte d'opérations bancaires et commerciales n° 3.2.13.01 intitulé :

« Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan » dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale

Article 37

Le compte d'opérations bancaires et commerciales intitulé « Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan » est reclassé dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale à compter du 1er juillet 1999.

Reclassement du compte d'investissement n° 3.6.08.01 intitulé : « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chomage » dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale

Article 38

Le compte d'investissement intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chomage » est reclassé dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale à compter du 1er juillet 1999.

Reclassement du compte d'investissement n° 3.6.13.01 intitulé : « Participation de l'Etat dans diverses sociétés » dans la catégorie des comptes de dépenses sur dotation

Article 39

Le compte d'investissement intitulé « Participation de l'Etat dans diverses sociétés » est reclassé dans la catégorie des comptes de dépenses sur dotation à compter du 1er juillet 1999.

Suppression du compte de prêts intitulé : « Prêts à l'Omnium marocain de pêche »

Article 40

Le compte de prêts n° 3.7.13.48 intitulé « Prêts à l'Omnium marocain de pêche » est supprimé à compter du 1er juillet 1999.

Suppression du compte de prêts intitulé : « Prêts à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières »

Article 41

Le compte de prêts n° 3.7.13.55 intitulé « Prêts à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières » est supprimé à compter du 1er juillet 1999.

Suppression du compte d'opérations bancaires et commerciales intitulé : « Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des FAR stationnées dans les provinces sahariennes »

Article 42

Le compte d'opérations bancaires et commerciales n° 3.2.04.01 intitulé « Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des FAR stationnées dans les provinces sahariennes » est supprimé à compter du 1er juillet 1999.

Suppression du compte d'opérations bancaires et commerciales intitulé : « Opérations particulières de l'administration de la défense nationale »

Article 43

Le compte d'opérations bancaires et commerciales n° 3.2.34.01 intitulé « Opérations particulières de l'administration de la défense nationale » est supprimé à compter du 1er juillet 1999.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 44

Pour l'année budgétaire 1999 - 2000, les ressources affectées au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	106.262.474.000	–
Titre I. Dépenses de fonctionnement	–	63.438.425.000
Titre II. Dépenses d'investissement	–	18.327.615.000
Titre III. Dépenses de la dette publique	–	40.468.934.000
TOTAL du budget général	106.262.474.000	122.234.974.000
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	606.686.000	–
Dépenses d'exploitation	–	534.786.000
Dépenses d'investissement	–	71.900.000
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :		
Ressources	707.000.000	–
Dépenses d'exploitation	–	600.000.000
Dépenses d'investissement	–	107.000.000
TOTAL des budgets annexes	1.313.686.000	1.313.686.000
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	14.782.404.000	14.712.404.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	51.957.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	5.000.000
Comptes de prêts	556.614.000	512.581.000
Comptes d'avances	2.833.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.691.000.000	2.691.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	18.032.851.000	17.972.942.000
TOTAUX	125.609.011.000	141.521.602.000
Excédent des charges sur les ressources	15.912.591.000	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisation d'emprunter

Article 45

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 1999 - 2000, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « Recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 46

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 1999 - 2000 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 47

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir, par décrets, des crédits supplémentaires, pour assurer la couverture des besoins urgents et non prévus lors de l'établissement du budget.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 48

Il est créé 11.480 emplois au titre de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
I. – Budget général :	
Ministère de l'éducation nationale	6.140
Ministère de l'intérieur	2.750
Ministère de la justice	570
Ministère de la santé	500
Ministère délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique	400
Ministère de l'économie et des finances	332
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.	160
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes	65
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	64
Cour des comptes	60
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat – aménagement du territoire et urbanisme	60
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des eaux et forêts	40
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan	40
Chambre des représentants	30
Chambre des conseillers	30
Ministère du secteur public et de la privatisation	30
Ministère de l'énergie et des mines	30
Ministère du tourisme	20
Ministère des Habous et des affaires islamiques	20
Ministère des affaires culturelles	20
Ministère de la jeunesse et des sports	15
Ministère de l'industrie, du commerce et de la l'artisanat – Industrie et commerce	15
Secrétariat général du gouvernement	13
Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information	10
Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes	10
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Habitat	10
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Environnement	10
Ministère chargé des relations avec le Parlement	10
Ministère chargé des droits de l'Homme	6
Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat – Artisanat	5
TOTAL du budget général	11.465
II. – Budgets annexes :	
Budget annexe de la RTM	15
TOTAL général	11.480

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de soixante-trois milliards quatre cent trente-huit millions quatre cent vingt-cinq mille dirhams (63.438.425.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 50

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 1999-2000 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2000-2001 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 51

Le montant des dépenses que le ministre de la jeunesse et des sports est autorisé à engager pour l'année budgétaire 1999-2000 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2000-2001 est fixé à la somme de six millions de dirhams (6.000.000 DH).

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-quatre milliards cent soixante-huit millions quatre-vingt-cinq mille dirhams (34.168.085.000 DH), dont dix-huit milliards trois cent vingt-sept millions six cent quinze mille dirhams (18.327.615.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 53

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1998-1999 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 30 juin 1999, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 54

Le montant des crédits ouverts, pour l'année budgétaire 1999-2000, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante milliards quatre cent soixante-huit millions neuf cent trente-quatre mille dirhams (40.468.934.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 55

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard cent trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille dirhams (1.134.786.000 DH) :

– Budget annexe de la R.T.M.....	534.786.000 DH
– Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....	600.000.000 DH
TOTAL	1.134.786.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 56

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de deux cent vingt-huit millions neuf cent mille dirhams (228.900.000 DH) dont cent soixante-dix-huit millions neuf cent mille dirhams (178.900.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 57

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1998-1999 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 30 juin 1999, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 58

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 1999-2000.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

Article 59

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000 au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de dix-sept milliards neuf cent soixante-douze millions neuf cent quarante-deux mille dirhams (17.972.942.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds spécial routier »

Article 60

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1999-2000 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2000-2001, est fixé à un milliard trois cent quarante millions de dirhams (1.340.000.000 DH).

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales »

Article 61

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1999-2000 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2000-2001 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds national pour l'action culturelle »

Article 62

Le montant des dépenses que le ministre des affaires culturelles est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1999-2000 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2000-2001 est fixé à dix millions de dirhams (10.000.000 DH).

Article 63

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1999 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 1999-2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<A>>
(Article 44)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1999/2000
(En dirhams)
I. Budget général

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
1.1.02			***COUR ROYALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	35 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**35 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**35 000**
1.1.06			***MINISTERE DE LA JUSTICE***	
	30		**DOMAINE JUDICIAIRE**	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	40 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	60 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**100 000 000**
	40		**ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	120 000
		20	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	**150 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**100 150 000**
1.1.07			***MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION***	
	60		**MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**	
		10	Droits de chancellerie	180 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	100 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**182 100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**182 100 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
1.1.08			***MINISTERE DE L'INTERIEUR***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	8 000 000
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**8 200 000**
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	200 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**8 400 000**
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général de l'Etat	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.10			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	**Mémoire**
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	1 000 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	4 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	800 000
		40	Recettes diverses	750 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**6 550 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**6 550 000**
1.1.13			***MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	650 000
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	25 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	195 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**225 650 000**
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane :***	
		11	Droits d'importation	6 728 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	6 520 000 000
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	711 000 000
		15	Taxe compensatoire	7 000 000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	8 000 000
		17	Droits de chancellerie	9 000 000
		18	Taxes sur les transports privés	4 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation :***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	160 000 000
		22	Taxe sur les bières	451 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	83 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	58 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	32 000 000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 419 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée :***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	7 827 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	681 000 000
		40	Produits des confiscations	25 000 000
		50	***Taxe d'inspection :***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	7 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	117 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	50 000 000
		80	Redevance gazoduc	232 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**33 133 000 000**
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs :***	
		11	Impôt des patentes	371 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	8 162 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	10 696 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	200 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	37 000 000
		20	***Taxes assimilées :***	
		21	Taxe urbaine	69 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	30 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	520 000 000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	562 000 000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	2 810 000 000
		26	Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales	91 000 000
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	5 466 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	6 800 000 000
		50	***Droits d'enregistrement :***	
		51	Droits sur les mutations	1 260 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		52	Droits sur les autres conventions	145 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	107 000 000
		55	Taxes notariales	95 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	310 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre :***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	400 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	180 000 000
		63	Carte d'identité	80 000 000
		64	Passeports	125 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	4 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	12 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	260 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	14 000 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :***	
		71	Taxe principale et duplicata	980 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités :***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	212 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	64 500 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	1 500 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	27 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles :***	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	**40 091 000 000**
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires :***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 260 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	400 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	363 112 000
		20	***Recettes d'emprunt :***	
		21	*Emprunts intérieurs à long terme*	*12 000 000 000*
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	6 100 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs :***	
		31	Dons	500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	220 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	6 000 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	50 000 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**20 899 112 000**
	66		**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial :***	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	750 000 000
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	255 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	6 000 000
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	4 554 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	113 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	500 000 000
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	90 000 000
		18	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :***	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	380 000 000
		22	Produits à provenir des sucreries	42 000 000
		23	Produits à provenir de divers organismes	2 000 000
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :***	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	20 000 000
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à ITISSALAT AL MAGHRIB	600 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	50 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	***Redevances pour l'occupation du domaine public :***	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'ITISSALAT AL MAGHRIB	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	**7 544 000 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
	67		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	650 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**650 000**
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	30 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	118 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	800 000
		50	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	**149 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**102 042 412 000**
1.1.17			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT***	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**19 600 000**
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port :***	
		11	Droits de port sur les navires	1 320 000
		12	Pilotage et remorquage	300 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	200 000
		14	Droits de port sur les marchandises	2 650 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		20	*Taxes de débarquement :*	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	500 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 500 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	150 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**8 620 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	**28 220 000**
1.1.18			***MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE***	
	52		**DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	**3 000 000**
	60		**DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS**	
		10	Taxes sur les transports privés	10 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	**10 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	**13 000 000**
1.1.19			***SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	**Mémoire**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
1.1.20			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1 500 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 800 000**
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	9 700 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	400 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	**10 100 000**
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	100 000
		20	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	**250 000**
	90		**ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	218 407 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	**218 407 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**231 557 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
1.1.15			***MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	600 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	35 650 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	2 500 000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 000 000
		50	Recettes diverses	54 300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**95 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	**95 050 000**
1.1.45			***MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des forêts	5 000 000
		20	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 150 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	**5 150 000**
1.1.21			***MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS***	
	30		**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**Mémoire**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
1.1.22			***MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produit des cessions de participations de l'Etat	3 500 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 500 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	**3 500 000 000**
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	550 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**4 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**4 050 000**
1.1.28			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	3 200 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	1 800 000
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	900 000
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 900 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	**5 900 000**
1.1.26			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	1 000 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	**1 000 000**
1.1.34			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	3 800 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 800 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 800 000**
1.1.00			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	2 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	30 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	900 000
		40	***Fonds de concours :***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**35 100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**35 100 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**106 262 474 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
			BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.1.09			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Redevances et contributions :***	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	100 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	196 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	***Produits de la publicité :***	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	95 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	20 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	***Fonds de concours :***	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	123 786 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	***Reversements :***	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	534 786 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
2.2.1.09			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	71 900 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	71 900 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	606 686 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de conservation foncière	594 000 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	4 000 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	60 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	60 000
		50	Produits des locations de matériel	80 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	1 800 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	600 000 000
2.2.1.20			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1999/2000
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	107 000 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	***Reversements :***	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	107 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	707 000 000
			TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	**1 313 686 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1999/2000
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	110 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	150 000 000
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .04.03.1	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	240 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	6 560 571 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	132 000 000
3.1 .08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	188 580 000
3.1 .08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	503 000 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	242 500 000
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	900 000 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	30 900 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	27 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	23 000 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	200 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10 000 000
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	310 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1999/2000
3.1 .13.19.1	*Fonds de soutien à certains promoteurs*	Mémoire
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	100 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 303 000 000
3.1 .13.22.1	*Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan*	50 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 270 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.01.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 200 000
3.1 .20.02.1	Fonds national forestier	120 000 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	80 000 000
3.1 .20.04.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	525 500 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	20 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	23 600 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	110 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**14 782 404 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1999/2000
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
3.5 .13.03.1	Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2 000 000
3.7 .13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	60 000 000
3.7 .13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7 .13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7 .13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7 .13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7 .13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1999/2000
3.7 .13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7 .13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	34 398 000
3.7 .13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	4 864 000
3.7 .13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7 .13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	225 036 000
3.7 .13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
3.7 .13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	5 792 000
3.7 .13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	44 764 000
3.7 .13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	9 373 000
3.7 .13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7 .13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	9 713 000
3.7 .13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7 .13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7 .13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	10 561 000
3.7 .13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	878 000
3.7 .13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2 380 000
3.7 .13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	554 000
3.7 .13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	8 214 000
3.7 .13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 939 000
3.7 .13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7 .13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	378 000
3.7 .13.38.1	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7 .13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	10 983 000
3.7 .13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 351 000.
3.7 .13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7 .13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7 .13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1999/2000
3.7 .13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	1 021 000
3.7 .13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	397 000
3.7 .13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	1 985 000
3.7 .13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.1	Prêts à l'ONCF	16 414 000
3.7 .13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	32 300 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	9 649 000
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 531 000
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	43 339 000
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**556 614 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	2 833 000
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1999/2000
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**2 833 000**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	*10 000 000*
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 600 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.1	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**2 691 000 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**18 032 851 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<B>>
(Article 49)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR 1999/2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour 1999/2000
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	26 820 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté	393 663 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	509 380 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses	959 996 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	171 561 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses	33 767 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	145 157 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses	20 345 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	25 845 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses	15 270 000
	COUR DES COMPTES	
1.2.1.1.05	- Personnel	20 880 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses	7 774 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	1 304 780 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses	306 925 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	857 441 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses	458 567 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	5 038 695 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses	905 272 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.09	- Personnel	44 590 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses	262 426 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.10	- Personnel	2 141 053 000
1.2.1.2.10	- Matériel et Dépenses Diverses	1 043 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1.2.1.1.11	- Personnel	11 196 800 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses	693 110 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
1.2.1.1.44	- Personnel	3 732 876 000
1.2.1.2.44	- Matériel et Dépenses Diverses	239 639 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	3 270 000 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses	778 443 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour 1999/2000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.13	- Personnel	1 094 562 000
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses	236 708 000
1.2.1.3.13	- Charges communes	8 200 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.14	- Personnel	74 462 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses	50 554 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.16	- Personnel	35 256 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses	4 222 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
1.2.1.1.17	- Personnel	570 790 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses	68 020 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
1.2.1.1.18	- Personnel	124 077 000
1.2.1.2.18	- Matériel et Dépenses Diverses	37 600 000
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	
1.2.1.1.19	- Personnel	14 636 000
1.2.1.2.19	- Matériel et Dépenses Diverses	3 450 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
1.2.1.1.20	- Personnel	520 141 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses	761 841 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	
1.2.1.1.15	- Personnel	59 168 000
1.2.1.2.15	- Matériel et Dépenses Diverses	33 125 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.45	- Personnel	249 039 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses	6 574 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.21	- Personnel	261 915 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses	79 988 000
	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	
1.2.1.1.22	- Personnel	11 826 000
1.2.1.2.22	- Matériel et Dépenses Diverses	11 500 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.23	- Personnel	27 312 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses	78 679 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.24	- Personnel	16 603 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses	27 296 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
1.2.1.1.27	- Personnel	84 435 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses	68 599 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour 1999/2000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	
1.2.1.1.28	- Personnel	83 235 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses	57 520 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	
1.2.1.1.26	- Personnel	73 254 000
1.2.1.2.26	- Matériel et Dépenses Diverses	23 273 000
	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	
1.2.1.1.29	- Personnel	93 081 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses	49 555 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	
1.2.1.1.46	- Personnel	51 316 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses	226 122 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT	
1.2.1.1.30	- Personnel	92 072 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses	12 500 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.38	- Personnel	11 911 000
1.2.1.2.38	- Matériel et Dépenses Diverses	12 688 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.31	- Personnel	123 480 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses	276 448 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	9 476 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses	3 000 000
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1.2.1.1.33	- Personnel	33 840 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses	12 149 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	9 735 589 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses	2 548 706 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	26 266 000
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses	8 574 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 270 130 000
	MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.40	- Personnel	9 509 000
1.2.1.2.40	- Matériel et Dépenses Diverses	6 897 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
1.2.1.1.42	- Personnel	138 381 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses	33 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL	**63 438 425 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<C>>
(Article 52)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR 1999/2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour 1999/2000	Crédits d'engagement pour 2000/2001 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	221 560 000	-	221 560 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	100 000 000	-	100 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	COUR DES COMPTES	6 200 000	-	6 200 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	261 000 000	186 700 000	447 700 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	65 369 000	-	65 369 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	868 500 000	370 000 000	1 238 500 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	84 050 000	-	84 050 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	412 000 000	200 000 000	612 000 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 217 841 000	1 706 000 000	2 923 841 000
1.2.2.0.44	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	304 630 000	450 000 000	754 630 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	925 000 000	1 502 000 000	2 427 000 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	335 593 000	400 000 000	735 593 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Charges communes	4 305 000 000	1 055 500 000	5 360 500 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	153 340 000	3 000 000	156 340 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 500 000	-	2 500 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	2 380 000 000	4 300 000 000	6 680 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	715 500 000	2 000 000	717 500 000
1.2.2.0.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	5 250 000	-	5 250 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour 1999/2000	Crédits d'engagement pour 2000/2001 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	2 016 135 000	1 265 000 000	3 281 135 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	188 900 000	226 000 000	414 900 000
1.2.2.0.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	217 392 000	80 000 000	297 392 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	131 200 000	158 000 000	289 200 000
1.2.2.0.22	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	37 750 000	26 750 000	64 500 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	6 000 000	6 000 000	12 000 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	309 166 000	76 000 000	385 166 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	96 029 000	196 570 000	292 599 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	15 000 000	5 000 000	20 000 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	78 000 000	115 000 000	193 000 000
1.2.2.0.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	55 000 000	30 000 000	85 000 000
1.2.2.0.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT	250 000 000	-	250 000 000
1.2.2.0.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	34 925 000	30 000 000	64 925 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	437 450 000	260 950 000	698 400 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	4 931 000	-	4 931 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 939 750 000	3 130 000 000	5 069 750 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 500 000	-	6 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour 1999/2000	Crédits d'engagement pour 2000/2001 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	140 154 000	60 000 000	200 154 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL	**18 327 615 000**	**15 840 470 000**	**34 168 085 000**

Tableau <<D>>
(Article 54)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE PUBLIQUE DU BUDGET GENERAL POUR 1999/2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour 1999/2000
1.2.3.1.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Intérêts et Commissions de la Dette Publique	18 687 709 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Amortissments de la Dette Publique à moyen et long termes	21 781 225 000
	TOTAL DES DEPENSES DES INTERETS, DES COMMISSIONS ET DES AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES	**40 468 934 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<E>>
(Article 55)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1999/2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour 1999/2000
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	127 268 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	305 518 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	102 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	Mémoire
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**534 786 000**
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	212 053 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	60 540 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 000 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	325 407 000
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	**600 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	**1 134 786 000**

Tableau <<F>>
(Article 56)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1999/2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	DESIGNATION	Crédits de paiement pour 1999/2000	Crédits d'engagement pour 2000/2001 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	71 900 000	-	71 900 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	107 000 000	50 000 000	157 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	**178 900 000**	**50 000 000**	**228 900 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<G>>
(Article 59)
REPARTITION, PAR CATEGORIE ET PAR COMPTE DES PLAFONDS DE CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1999/2000
(En Dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	CHARGES POUR 1999/2000
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	110 000 000
3.1 .00.02.2	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.2	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	150 000 000
3.1 .04.02.2	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .04.03.2	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1 .06.03.2	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	240 000 000
3.1 .08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	6 560 571 000
3.1 .08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	132 000 000
3.1 .08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	188 580 000
3.1 .08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	503 000 000
3.1 .09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	242 500 000
3.1 .12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.2	Fonds de remploi domanial	900 000 000
3.1 .13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	30 900 000
3.1 .13.05.2	Fonds commun des débits de tabacs	27 000 000
3.1 .13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	23 000 000
3.1 .13.07.2	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.2	Masse des services financiers	200 000 000
3.1 .13.09.2	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10 000 000
3.1 .13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	CHARGES POUR 1999/2000
3.1 .13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	310 000 000
3.1 .13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1 .13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	30 000 000
3.1 .13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 303 000 000
3.1 .13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	50 000
3.1 .17.01.2	Fonds spécial routier	1 270 000 000
3.1 .17.02.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
3.1 .17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.01.2	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 200 000
3.1 .20.02.2	Fonds national forestier	120 000 000
3.1 .20.03.2	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	80 000 000
3.1 .20.04.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12 000 000
3.1 .20.05.2	Fonds de développement agricole	525 500 000
3.1 .21.01.2	Fonds national du développement du sport	20 000 000
3.1 .29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	23 600 000
3.1 .30.01.2	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120 000 000
3.1 .30.02.2	Fonds social de l'habitat	110 000 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**14 712 404 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.2	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.2	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.2	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3 000 000
3.4 .13.04.2	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.2	Opérations avec la Banque africaine de développement	19 162 000
3.4 .13.06.2	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.2	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.2	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.2	Banque islamique de développement	5 332 000
3.4 .13.10.2	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.2	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	CHARGES POUR 1999/2000
3.4 .13.12.2	Fonds monétaire arabe	150 000
3.4 .13.13.2	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.2	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.2	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	6 300 000
3.4 .13.16.2	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.2	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.2	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.2	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	18 013 000
3.4 .13.20.2	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**51 957 000**
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.2	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
3.5 .13.03.2	Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7 .13.03.2	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	60 000 000
3.7 .13.06.2	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7 .13.07.2	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.09.2	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.2	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7 .13.11.2	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.2	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.2	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	CHARGES POUR 1999/2000
3.7 .13.14.2	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7 .13.15.2	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7 .13.16.2	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7 .13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7 .13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7 .13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	8 702 000
3.7 .13.21.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.22.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
3.7 .13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	26 699 000
3.7 .13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	40 000 000
3.7 .13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	49 185 000
3.7 .13.26.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7 .13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	36 309 000
3.7 .13.28.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7 .13.29.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7 .13.30.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7 .13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7 .13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7 .13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7 .13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	29 919 000
3.7 .13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7 .13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7 .13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire
3.7 .13.38.2	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7 .13.39.2	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	Mémoire
3.7 .13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7 .13.41.2	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.2	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	CHARGES POUR 1999/2000
3.7 .13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7 .13.44.2	Prêts aux Charbonnages du Maroc	Mémoire
3.7 .13.45.2	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.2	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.49.2	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.2	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	Mémoire
3.7 .13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	Mémoire
3.7 .13.52.2	Prêts à l'hôpital Avicenne	Mémoire
3.7 .13.53.2	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7 .13.56.2	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.2	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	5 473 000
3.7 .13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.7 .13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	62 000 000
3.7 .13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	194 294 000
3.7 .13.63.2	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.2	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES DE PRETS	**512 581 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.2	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.2	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.2	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.2	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	CHARGES POUR 1999/2000
3.8 .13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.2	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.2	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.2	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.2	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.2	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.2	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.2	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 600 000 000
3.9 .34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.2	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**2 691 000 000**
	TOTAL GENERAL DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**17 972 942 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-238 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant la période courant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant la période courant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-239 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 46 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant la période courant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-242 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) complétant le décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 *bis* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 *bis* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* – Les réductions de l'impôt sur les sociétés « et de l'impôt général sur le revenu prévues respectivement à « l'article 4-III-B de la loi susvisée n° 24-86 et à l'article 11 *bis*-B « de la loi susvisée n° 17-89, sont accordées aux sociétés et « entreprises qui exercent leurs activités dans les préfectures et « provinces suivantes :

« – Al Hoceima ;

« – .....

« – .....

« – .....

« – Guelmim ;

« – Jerada ;

« – Laâyoune ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-243 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) modifiant le décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-1023 du 9 rejeb 1413 (29 décembre 1992), notamment son article 82 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article premier.* – Par dérogation aux dispositions de « l'article 82 du décret royal précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 « (21 avril 1967), est autorisée la vente, de gré à gré, par l'Etat « (domaine privé) aux fonctionnaires de l'Etat et agents des « collectivités locales et des établissements publics ainsi qu'aux « agents contractuels justifiant de trois années de service dans les « administrations de l'Etat, des logements domaniaux qu'ils « occupent.

« Sont également admis au bénéfice des dispositions du « présent décret, les fonctionnaires et agents visés à l'article premier « susvisé admis à la retraite, les veuves et enfants des « fonctionnaires et agents décédés pendant l'exercice de leur « fonction ou après leur admission à la retraite et occupant des « logements domaniaux.

« Les demandes d'acquisition sont formulées sur un « imprimé fourni par l'administration.

« Le règlement de copropriété et les plans prévus à l'article 14 « du dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut « de la copropriété des immeubles divisés par appartements, sont « établis par un géomètre agréé, aux frais de l'administration. »

« *Article 2.* – Sont exclus du champ d'application du « présent décret et ne peuvent être vendus à leurs occupants :

« 1) les logements attribués aux membres du gouvernement ;

« 2) les logements situés dans l'enceinte d'un bâtiment ou « d'un ensemble administratif ;

« 3) les logements de fonction ne relevant pas de la « catégorie citée à l'alinéa 2 susvisé et attribués à des « fonctionnaires en raison de leur fonction. La liste de ces « logements sera fixée, dans un délai de trois mois à partir de la « date de publication du présent décret au *Bulletin officiel,* par « arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du « ministre concerné ;

« 4) les logements occupés par des fonctionnaires ayant « déjà bénéficié des dispositions du dahir n° 1-61-301 du « 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) et des dispositions du décret « n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987). »

ART. 2. – Les articles 3 et 4 du décret n° 2-83-659 susvisé sont abrogés.

ART. 3. – Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6 (dernier alinéa).* – L'acquéreur est admis au « paiement au comptant du prix de vente ou, par anticipation, des « termes différés. »

ART. 4. – Le premier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« *Article 9 (premier alinéa).* – L'acquéreur s'engage à « maintenir l'immeuble en bon état d'entretien et, à cette fin, à « faire, à ses frais, toutes les réparations qui s'avèrent « nécessaires. »

(Le reste sans modification.)

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-244 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) modifiant le cahier des charges annexé au décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente, de gré à gré, par l'Etat (Domaine privé) des appartements sis dans les immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente, de gré à gré, par l'Etat (Domaine privé) des appartements sis dans les immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du cahier des charges annexé au décret susvisé n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) sont modifiées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – La vente prévue par le décret précité « n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) a pour « objet les appartements sis dans les immeubles domaniaux de « l'habitat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le règlement de copropriété et les dossiers « topographiques prévus à l'article 14 du dahir du 21 hija 1365 « (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des « immeubles divisés par appartements, sont établis par un « géomètre agréé, aux frais de l'administration.

« Les logements bifamiliaux composés d'un rez-de-chaussée « et d'un étage et attribués à deux locataires, seront cédés à ces « derniers, dans l'indivision.

« Les demandes d'acquisition sont formulées sur un « imprimé fourni par l'administration. »

ART. 2. – Le premier alinéa de l'article 5 dudit cahier est modifié comme suit :

« *Article 5 (1er alinéa).* – L'acquéreur s'engage à maintenir « l'immeuble en bon état d'entretien et, à cette fin, à faire à ses « frais, toutes les réparations qui s'avèrent nécessaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 984-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 994-87 du 22 hija 1407 (18 août 1987) pris pour l'application du décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent, tel que modifié notamment par le décret n° 2-99-243 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 994-87 du 22 hija 1407 (18 août 1987) pris pour l'application du décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de vente, à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-626 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé « Fonds national forestier ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel que modifié par l'article 34 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 ;

Vu le décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Les recettes du compte d'affectation « spéciale n° 3.1.20.02 intitulé « Fonds national forestier » sont « affectées :

« *a)* Aux dépenses relatives aux opérations et aux « programmes de recherche et d'expérimentations forestières « énumérées à l'article 2 ci-après.

« *b)* Aux dépenses liées aux opérations et aux programmes « de boisement, repeuplement et reboisement des terrains « domaniaux, collectifs ou privés, soumis ou non au régime « forestier ainsi qu'aux travaux d'exploitation, de protection et « de mise en valeur du patrimoine forestier énumérés à l'article 3 « ci-après. »

« *Article 2.* – Les dépenses fixées au *a)* de l'article premier « ci-dessus, portent sur :

« 1) la valorisation.....

« 2) .....

« 3) .....

« 4) ..... du programme précité. »

« *Article 3.* – Les dépenses fixées au *b)* de l'article premier « ci-dessus, portent sur :

« 1) la récolte, l'achat, le stockage et l'utilisation de graines « et plants forestiers et fruitiers ;

« 2) .....

« 3) .....

« 4) .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 5) la gestion et l'équipement du domaine forestier ;

« 6) l'octroi de compensation pour mises en défens des « forêts domaniales à exploiter ou à regénérer. »

« *Article 4.* – L'autorité gouvernementale chargée des eaux « et forêts fixe par arrêté visé par le ministre chargé des finances, « les limites, conditions et modalités dans lesquelles sont « demandés et octroyés les subventions et les prêts « remboursables accordés pour le financement d'opérations de « boisement, repeuplement et reboisement ainsi que l'octroi de « compensations pour mises en défens des forêts domaniales. Cet « arrêté détermine également les conditions dans lesquelles sont « demandées et remboursées les dépenses engagées au titre des « travaux de boisement, de reboisement et de repeuplement. »

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé des eaux et forêts,

SAID CHBAATOU.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 291-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant la rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et notamment ses articles 23, 48 et 62,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours prévue par les articles 23, 48 et 62 du décret n° 2-98-482 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

– Cinq (5) dirhams par feuillet de dossier ;

– Cinquante (50) dirhams par plan joint au dossier.

Toutefois, les dossiers ne comportant pas de plans et dont le nombre de feuillets est inférieur ou égal à cinq sont remis gratuitement.

ART. 2. – Le montant de la rémunération visée à l'article premier ci-dessus est versé à la caisse du régisseur de recettes désigné auprès de l'administration intéressée ou à défaut, auprès du percepteur, au moyen d'un bulletin de versement établi selon le modèle ci-joint en annexe et fourni par le maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, les candidats non installés au Maroc peuvent verser le montant de la rémunération susvisée auprès des agents comptables des missions diplomatiques ou consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

ART. 3. – Le bulletin de versement est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le régisseur ou le percepteur pour justifier la recette réalisée. Le second exemplaire est remis au candidat après paiement.

Tout paiement donne lieu à délivrance d'une quittance dont les références sont indiquées à la case réservée à cet effet au bulletin de versement.

ART. 4. – La remise par le maître d'ouvrage des dossiers d'appel d'offres, de présélection ou de concours aux candidats, est effectuée sur production du second exemplaire du bulletin de versement mentionné à l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* entrera en vigueur le 7 juillet 1999.

Rabat, le 26 kaada 1419 (15 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة الاقتصاد والمالية
Ministère de l'économie et des finances

الخزينة العامة للمملكة
Trésorerie générale du Royaume

وزارة.....
MINISTÈRE.....

بيان الدفع
BULLETIN DE VERSEMENT

ثمن ملفات طلب العروض والإنتقاء المسبق والمباراة (*)
Rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours (*)

Nom de la partie versante : ..... اسم الطرف الدافع
Nombre de feuillets : ..... عدد أوراق الملف
Nombre de plans : ..... عدد التصاميم
Montant (en chiffres) : ..... المبلغ (بالأرقام)
(en toutes lettres) ..... (بالحروف)

إطار خاص بالقابض أو المحصل CADRE RÉSERVÉ AU PERCEPTEUR ET AU RÉGISSEUR DE RECETTES
Code : ..... رمز N° de la quittance : ..... رقم المخالصة Date : ..... تاريخ
الإمضاء والخاتم *(Signature et cachet)*

حرر بـ..... في.....
Fait à..... le.....

الإمضاءات
Signatures

المسؤول عن الإدارة
Responsable de l'administration

المرشح
Candidat

(*) محدد بموجب قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 291.99 الصادر في 26 من ذي القعدة 1419 (15 مارس 1999) تطبيقا لمقتضيات المواد 23 و 48 و 62 من المرسوم رقم 2.98.482 الصادر في 11 من رمضان 1419 (30 ديسمبر 1998) بتحديد شروط وأشكال إبرام صفقات الدولة وكذا بعض المقتضيات المتعلقة بمراقبتها وتدبيرها.

(*) Fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 291-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) pris en application des articles 23, 48 et 62 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 685-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté interministériel susvisé n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention pour l'achat « de plants, prévue à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du « 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), est fixé à 80% du prix de « vente, par les pépiniéristes agréés par l'Etat, des plants « communs ou certifiés d'amandier, de pistachier et de noyer. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juillet 1999.

Rabat, le 12 moharrem 1420 (29 avril 1999).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 818-99 du 9 safar 1420 (25 mai 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3-98 du 1er ramadan 1418 (31 décembre 1997) ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er juillet 1999, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Le taux de rémunération annuel « desdits comptes est égal au minimum au taux moyen pondéré « des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication « au cours du semestre précédent diminué d'un point. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 safar 1420 (25 mai 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement,
AHMED LAHLIMI ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
Cigarettes :	
Casa Sports	5,20
Favorites	5,00
Troupe F.A.R.	3,80
Olympic Rouge RS	6,00
Olympic Bleue RS	6,50
Olympic Rouge KS	6,00
Olympic Bleue KS	6,50
Almassira F	5,20
Maghreb	7,00
Dakhla	7,50
Marquise	14,50
Marquise Lights	14,50
Koutoubia KS	13,50
Koutoubia Sup	14,00
Louka	13,50
The Best Menth	13,50
The Best KS Box	13,50
The Best 84 mm	13,50
The Best Sup	14,00
Five Stars KS	13,50
Five Stars Sup	14,00
Marvel	16,00
Gauloises Filtre	19,50
Gitanes Caporal	20,00
Gitanes Filtre	20,00
Royale Ultra Légère	28,00
Benson & Hedges	28,50
Craven 20 F	28,00
Rothmans 20 F	28,00
Dunhill	28,50
Peter Stuyvesant	28,00
St Moritz	28,50
Laurens	19,50
Salem	28,00
Kool	28,00
Marlboro KS	28,00
Pall-Mall KS	28,00
Kent KS	28,00
Winston KS	28,00
Camel KS Filtre	28,00
Marlboro Super	28,50
More 120	28,50
Winston One	28,00
Philip Morris One	28,00
Kent Super	28,50
Kent KS Super Light	28,00
Camel KS Light	28,00
Marlboro KS Light	28,00
Winston KS Light Box	28,00
Kent Super Light	28,50
Tabacs :	
Amsterdamer	27,00
St Claude	27,00
Clan	32,00
Nefha Supérieure	4,50
Tabac Ktami	4,50
Zlag Chtouka	7,00
Cigarillos :	
Montego	7,00
Panter Mignon	7,50
Altorette	5,00
Robert Burns	5,50
Tipparillo	6,00
Café Crème	6,00
Havana Stompen	7,50
Demi Corona Va	10,00
Cigares :	
Monte Cristo Esp 1	140,00
Monte Cristo Esp 2	120,00
Monte Cristo N4	90,00
Quinteros Panatelas	35,00
Quinteros Nacionales	43,00
Romeo N1 de luxe	120,00
Monte Cristo 3	110,00
Bolivar 1	84,00
Bolivar 3	52,00
Monte Cristo Tubos	130,00
Amerino Especiales	80,00
Amerino N 3	31,00
Belvederes	34,00
Chiquitos	27,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.